



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

PREAMBULE

La Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar, par l'attribution de subvention a la volonté d'accompagner les associations culturelles en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

Ces subventions concernent le soutien de l'action associative dans les domaines culturel, artistique et patrimonial. Elles sont de trois types :

- La subvention de fonctionnement : toutes les associations culturelles (ayant leur siège et leur activité principale dans le Champsaur Valgaudemar) ...
- La subvention exceptionnelle : les évènements ou les projets culturels développés sur le territoire pour un rayonnement intercommunautaire et visant un public local et touristique.
- La subvention d'investissement/matériels à vocation culturelle

Sont à distinguer les partenariats culturels : ils font l'objet d'un dossier spécifique présenté au service culturel et engage un travail de co-construction du projet culturel avec l'association et le service pour un intérêt commun et une contrepartie culturelle qui met en valeur les établissements culturels ou le projet culturel de territoire. Le budget des partenariats est inclus dans le budget du service culturel

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations et a pour but de définir les principes généraux encadrant l'attribution des subventions, dans une volonté de transparence.

ARTICLE 1 Modalités pratiques de demande de subvention

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions. Les subventions aux associations culturelles sont versées uniquement aux associations qui en ont formulé la demande auprès de la Communauté de Communes.

Toute demande de subvention se fait par le dépôt du dossier unique, disponible sur demande ou téléchargeable sur le site internet de la CCCV. Ce dernier doit être remis au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

La demande de subvention doit être déposée tous les ans pour être prise en considération et être étudiée. Tout dossier déposé incomplet ou remis en dehors des dates limites ne sera pas pris en compte par la commission culture et aucune subvention ne sera alors attribuée.

ARTICLE 2 : Associations éligibles

Les compétences facultatives définies dans les statuts de la CCCV précisent que le soutien à l'action associative porte sur le développement de la diffusion musicale, artistique et culturelle. La proposition d'attribution de subvention est soumise à la libre appréciation de la commission culture de la CCCV. Seule cette commission peut statuer si une association est éligible ou pas.

Pour être éligible, l'association doit au moins :

- Être une association dite de loi 1901
- Être déclarée en préfecture
- Être déclarée au Répertoire National des Associations
- Être immatriculée au répertoire SIRENE
- Avoir son siège social et exercer son activité principale sur le territoire de la CCCV
- Proposer une activité d'intérêt général
- Respecter le principe de laïcité
- Comporter au minimum 10 adhérents
- Avoir rédigé une demande de subvention écrite adressée au Président de la CCCV
- Avoir déposé un dossier de demande complet avant la date butoir du 15 mars de l'année en cours

ARTICLE 3 : Subventions

3-1 Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiées, définies et mises en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération des prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

L'attribution d'une subvention reste :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers

- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de la règle d'annualité budgétaire
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local

3-2 Types de subvention

Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la CCCV sont de trois ordres :

- La subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière à l'exercice de l'activité et/ou des activités courantes de l'association.

- La subvention exceptionnelle :

Cette subvention est une aide financière de la CCCV à la réalisation d'une opération qui est prévue dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Le montant est attribué à l'appréciation de la commission après étude du projet exposé dans le dossier.

- La subvention d'investissement / matériel à vocation culturelle

Cette subvention ponctuelle est une aide financière de la CCCV à l'achat de matériel pour de l'investissement et/ou acquisition de biens durables ou de travaux importants, destinés à l'ensemble de l'association.

Le montant est attribué à l'appréciation de la commission, après étude du projet exposé dans le dossier de demande de subvention.

3-3 Listes des critères pris en compte dans l'attribution de subvention :

Catégorie A : Diversification et culture pour tous

Valorise l'accès pour tous à la culture

- A1 : Nombre d'adhérents résidant sur le territoire CCCV

Valorise l'implication de la population locale à la vie de l'association

- A2 : Actions tournées vers le territoire et ses divers publics (manifestations culturelles, types d'actions, évènements)

Valorise la volonté de l'association de dynamiser le territoire

- A3 : Volonté de s'insérer dans les parcours EAC (Education Artistique et Culturelle) valorisés par l'Etat

Valorise la volonté de l'association de s'inscrire dans une dynamique de projets tournée vers les jeunes

- A4 : projets à caractère innovant

Valorise le caractère innovant des projets culturels

Catégorie B : Encadrement et bénévolat

Valorise la qualité de l'encadrement et du bénévolat au sein de l'association

- B1 : Nombre d'encadrants et/ou d'intervenants

Valorise le dimensionnement de l'association et son projet global

- B2 : Nombre d'heures réalisées par les encadrants et/ou les intervenants

Valorise l'engagement et le dynamisme de l'association

- B3 : Nombre de bénévoles

Valorise le bénévolat au sein de l'association

- B4 : Nombre d'heures réalisées par les bénévoles

Valorise l'engagement des bénévoles et la reconnaissance donnée par l'association

Catégorie C : Autonomie financière

- C1 : Financement par d'autres moyens (autres subventions, mécénat, financement participatif...)

Valorise les efforts de recherches et de développement de l'association vers d'autres financements

Catégorie régulation :

Cette catégorie correspond à la part de subvention attribuée à l'appréciation de la commission.

Sont pris en compte dans la décision de ce montant :

- Respect des contreparties pour les renouvellements de demandes
- La part du budget représentée par la subvention
- L'utilisation des infrastructures communales et intercommunales
- La reconnaissance des aides techniques réalisées par les communes ou intercommunalité
- Le montant de l'adhésion pratiqué par l'association
- Les aides tarifaires mises en place (Exp : famille nombreuse, étudiant...)
- La considération lors d'évènement, des notions de développement durable et « éco évènement » (utilisation de consommable réutilisable, le tri des déchets, les possibilités de mobilités écoresponsables, etc.)

ARTICLE 4 : Conventions

Une convention d'objectif sera rédigée entre l'association et la Communauté de Communes pour toute subvention supérieure à 23 000,00 €

Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 : Décision d'attribution et durée de validité

La décision d'octroi d'une subvention relève uniquement du conseil communautaire qui s'appuie sur l'avis de la commission culture.

Une lettre est adressée à l'association à cette suite pour information de décision.

Cette décision est valable pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 : versement de la subvention

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement bancaire. Un acompte pourra être versé lorsqu'il s'agit d'une subvention accompagnée d'une convention d'objectif. Les modalités seront précisées dans la convention.

Aucun reversement ne pourra être effectué à un groupement ou toute association autre que le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : contreparties

Toute attribution de subvention fait l'objet de contreparties définies ici :

- Présenter le logo de la Communauté de Communes sur l'ensemble des supports de communication de l'association (site Internet, réseaux sociaux, affiches, banderoles, flyers...)
- Inviter les membres de la commission culture aux Assemblées générales de l'association
- Informer le service culture de la CCCV des activités culturelles de l'association (planning des évènements)

ARTICLE 8 : autres modalités spécifiques

L'association doit informer par courrier la Communauté de Communes de tout changement important : modification des statuts, de composition de bureau, de fonctionnement.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la Communauté de Communes. Elle en informera l'association.

Règlement établi le

Le Président
Fabrice BOREL

